

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE
BADMINTON 87 LIMOGES
(ASBAD 87 LIMOGES)**

Mis à jour des décisions de l'AGE du 23 janvier 2019

Article 1^{er}

Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **ASSOCIATION SPORTIVE BADMINTON 87 LIMOGES (ASBAD 87 LIMOGES)**.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton.

Article 2

Objet

Cette association a pour but :

- La pratique sportive du badminton ainsi que toutes actions propres à la promotion de ce sport ;
- De former et perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique du badminton au sein du club.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à la **Maison des Sports de Beaublanc, 35 boulevard de Beaublanc, 87100 Limoges**.

Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur qui en informera l'Assemblée Générale, lors de la plus prochaine assemblée.

Article 4

Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 5

Admission

Pour être membre de l'association, il faut déposer sa candidature auprès du Comité Directeur qui délibère sur la demande afin de donner, ou non, son agrément.

Sont membres ceux qui ont été agréés par le Comité Directeur et qui ont remis l'ensemble de leur dossier d'adhésion, comprenant notamment une fiche d'adhésion, un certificat médical et la cotisation annuelle. Le règlement intérieur apporte des précisions sur l'ensemble des pièces constituant le dossier d'adhésion.

La qualité de membre s'acquiert pour la durée de la saison sportive, décidée par la FFBA.

Article 6

Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;
- Par le décès ;
- Par radiation prononcée pour motif grave, par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications ;
- Par dissolution de l'association ;
- Par application du droit des incapacités au sociétaire concerné (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle).

Article 7

Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 8

Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions ;
- Les aides diverses ;
- Les produits de toutes les manifestations de l'association ;
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9

Comité directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur comprenant entre 10 et 16 membres.

Peuvent seules être élues les personnes membres de l'association.

Elles sont élues pour quatre ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité simple.

En cas de vacance, des membres peuvent être élus en cours de mandat par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, les membres sont élus jusqu'à la fin du mandat en cours.

Chaque mandataire voit son rôle éventuellement modifié au sein du Comité Directeur à chaque nouvelle saison ou dès que nécessaire en cas de démission.

Les membres sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours des trois mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'été.

Une fois élu, le Comité Directeur se retire et choisit parmi ses membres au scrutin secret un président. L'Assemblée Générale Extraordinaire vote pour valider le choix du Comité Directeur.

Lors de sa prochaine réunion, le Comité Directeur choisit parmi ses membres :

- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et si besoin est, un secrétaire-adjoint ;
- Un trésorier et si besoin est, un trésorier-adjoint.

Article 10

Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra perdre sa qualité de membre.

Article 11

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend toutes les personnes membres (ou leur représentant) à la date de l'assemblée générale.

Les mineurs de moins de 16 ans n'auront pas le droit de vote à l'assemblée générale mais pourront se faire représenter par leur responsable légal.

L'assemblée générale se réunit dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable.

Trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par le Comité Directeur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale peut aussi délibérer sur des propositions avancées par ses membres.

Celles-ci doivent être communiquées au Comité Directeur une semaine avant la tenue de ladite assemblée.

Aucun quorum minimum n'est requis pour la validité des délibérations.

Les pouvoirs sont acceptés dans la limite d'un seul pouvoir par personne.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association. Il expose la situation morale de l'association.

Puis le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les documents financiers à l'approbation de l'assemblée générale. Le vote se fait à bulletin secret.

Puis, le Comité Directeur expose le rapport d'activité et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le vote se fait à bulletin secret.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection de nouveaux membres au sein du Comité Directeur. L'élection des personnes se fait à bulletin secret.

Lors de l'Assemblée Générale, seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.

Article 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur l'initiative du Président, du Comité Directeur, ou sur la demande du quart de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est notamment convoquée tous les quatre ans pour le renouvellement du Comité Directeur.

Article 13

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Comité Directeur qui le transmet à l'Assemblée Générale, pour information, lors de sa prochaine tenue.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Comité Directeur se réserve le droit de sanctionner tout membre ne respectant pas le présent règlement dans les conditions prévues aux statuts.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dernière Assemblée Générale réunie à propos de la dissolution, déterminera l'attribution de l'actif de l'association.

Article 15

Modification des statuts

La modification des statuts est adoptée, en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité simple, sur proposition du Comité Directeur.

Article 16

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.